



N° d'enr. 1.15120.601.00188.27 (traduction)

Rapport de l'organe de révision

aux Commissions des finances des Chambres fédérales

Compte d'Etat de la Confédération suisse (compte de la Confédération) pour l'année 2014

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels

En vertu de l'art. 6 de la loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances, nous avons effectué l'audit du compte d'Etat de la Confédération pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2014, comprenant le compte de financement, le compte de résultats, le bilan, le compte des investissements, l'état du capital propre et l'annexe (Compte d'Etat, tome 1, chapitre concernant le compte annuel, pp. 39 à 128), soumis au Parlement par le Conseil fédéral dans son message du 25 mars 2015. Nous avons par ailleurs établi des rapports séparés portant sur les clôtures d'exercice des comptes spéciaux, publiés dans le tome 4, comprenant le fonds pour les grands projets ferroviaires (fonds FTP), le fonds d'infrastructure, le domaine des Ecoles polytechniques fédérales (compte consolidé) et la Régie fédérale des alcools.

Le compte de la Confédération se présente de la manière suivante:

<u>Compte de résultats</u>	<u>en mio de francs</u>
<i>(tome 1, ch. 52, p. 43)</i>	
Résultat opérationnel (excédent de revenus, sans résultat financier)	1 131
- Résultat financier (excédent de charges)	<u>- 134</u>
Résultat ordinaire (avec résultat financier)	997
- Revenus extraordinaires	<u>196</u>
Résultat de l'exercice 2014	<u>1 193</u>

<u>Evolution du découvert du bilan</u>	<u>mio de francs</u>	<u>mio de francs</u>
<i>(tome 1, ch. 55, Etat du capital propre, p. 47)</i>		
Découvert du bilan au 1 ^{er} janvier 2014		- 30 377
Résultat de l'exercice (excédent de revenus) 2014	1 193	
Facteurs supplémentaires impactant le résultat:		
- fonds affectés enregistrés sous le capital propre	- 388	
- réserves provenant d'enveloppes budgétaires	34	
- fonds spéciaux	1	840
Découvert du bilan au 31 décembre 2014		- 29 537

<u>Evolution du capital propre</u>		
<i>(tome 1, ch. 55, Etat du capital propre, p. 47)</i>		
Capital propre au 1 ^{er} janvier 2014		- 24 008
Résultat de l'exercice 2014	1 193	
Variations (non comprises dans le résultat annuel)		
- fonds spéciaux	25	1 218
Capital propre au 31 décembre 2014		- 22 790

Responsabilité de l'Administration fédérale des finances

La responsabilité de l'établissement du compte de la Confédération conformément aux dispositions légales incombe à l'Administration fédérale des finances (AFF). Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement du compte de la Confédération afin que celui-ci ne contienne pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, l'AFF est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité du Contrôle fédéral des finances comme organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur le compte de la Confédération. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux normes d'audit. Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que le compte de la Confédération ne contient pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans le compte de la Confédération. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que le compte de la Confédération puisse contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement du compte de la Confédération pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation du compte de la Confédération dans son ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, le compte de la Confédération pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2014 est conforme aux prescriptions légales et aux dispositions de l'art. 126 de la Constitution fédérale concernant la gestion des finances (frein à l'endettement).

Rapport sur d'autres exigences

L'indépendance du Contrôle fédéral des finances (CDF) est ancrée dans la loi sur le Contrôle des finances (RS 614.0, LCF) et il n'existe aucun fait incompatible avec cette indépendance.

Conformément à la loi sur le Contrôle des finances et à la norme d'audit suisses 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement de comptes annuels, défini selon les prescriptions de l'AFF.

Nous recommandons d'approuver le compte d'Etat de la Confédération suisse (compte de la Confédération) qui vous est soumis pour l'année 2014. Nous recommandons par ailleurs d'approuver les dépassements de crédit pour un total de 125,3 millions de francs et la constitution de nouvelles réserves pour les unités administratives GMEB pour un montant de 43,5 millions de francs.

Remarques complémentaires

Sans émettre de réserves quant à notre opinion, nous attirons l'attention sur les faits suivants:

1. Remarque sur le contrôle de l'impôt fédéral direct

L'impôt fédéral direct est imposé et prélevé par les cantons, puis transféré à la Confédération. En 2014, le montant a porté sur 18 milliards de francs. La vérification annuelle de la régularité et de la légalité du prélèvement de l'impôt fédéral direct, ainsi que de la transmission de la part fédérale, incombe aux organes de surveillance financière cantonaux, en vertu de l'art. 104a de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11, LIFD). Cette vérification intervient compte tenu d'un décalage d'une période de calcul. Elle ne s'étend explicitement pas à l'exactitude et à la légalité des impositions. Un rapport sur les vérifications effectuées est établi à l'attention de l'Administration fédérale des contributions (AFC) et du Contrôle fédéral des finances (CDF). Le CDF doit s'appuyer, de par la loi, sur les rapports établis et ne dispose d'aucune compétence d'en vérifier le bien-fondé.

2. Remarques sur les «placements financiers à long terme» dans le patrimoine financier

- *Avances destinées au fonds pour les grands projets ferroviaires (FTP)*

Au cours de l'exercice sous revue, un montant brut de 189,8 millions de francs d'avances supplémentaires a été mis à la disposition du Fonds. Ces paiements n'ont pas été imputés au compte de financement et ne sont donc pas soumis aux règles du frein à l'endettement. Les pertes reportées du Fonds se montent à quelque 8,3 milliards de francs à la fin de 2014. Conformément aux dispositions légales, les avances destinées au fonds sont inscrites au bilan de la Confédération en tant que prêts non réévalués. Au moins 50 % des recettes affectées au Fonds (notamment les parts de la RPLP et de la TVA) doivent être consacrées au remboursement de ces avances au plus tard deux ans après la mise en exploitation du tunnel de base du Gothard, c'est-à-dire probablement à partir de 2019. Les extrapolations actuelles prévoient que le remboursement total pourrait avoir lieu d'ici à 2031, mais les estimations de revenus sur lesquelles elles se fondent comportent de nombreuses incertitudes.

- *Prêts octroyés à l'assurance-chômage (AC)*

Le patrimoine financier présente des prêts de la Confédération au fonds de compensation pour l'assurance-chômage à hauteur de 3,3 milliards de francs (4,2 milliards en 2013). Le capital propre négatif du Fonds se monte à 2,1 milliards de francs à fin décembre 2014. Une grande partie des prêts octroyés par la Confédération n'est donc pas couverte et ne peut être remboursée que par de futurs excédents.

3. Remarque générale sur le système de contrôle interne

Les directeurs et directrices sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du système de contrôle interne (SCI) pour leur unité administrative (art. 36 al. 3 OFC, RS 611.01). Des faiblesses dans le domaine de la gestion des utilisateurs et des droits d'accès ont été identifiées dans de nombreuses unités administratives. Ces faiblesses devront être éliminées dans le cadre du programme de gestion des autorisations SAP conduit par l'AFF. Chaque unité administrative est responsable que sa mise en œuvre, qui débute en 2015, amène l'utilité escomptée et doit y donner une haute priorité.

Berne, le 20 avril 2015

CONTRÔLE FÉDÉRAL DES FINANCES



Eric-Serge Jeannet
Vice-directeur

Hans-Rudolf Wagner
Responsable de centre
de compétences